



\*\*\*\*\*  
ORDRE DES MEDECINS DU MALI

\*\*\*\*\*

*Le Conseil National*

\*\*\*\*\*

N°.....0610.....2017 / CNOM



## Lettre circulaire n° 001 / CNOM / 2017

### A

**-Tous les médecins et promoteurs de structures médicales privées**

**-Tous les partenaires et associés des promoteurs**

**-Toutes les instances et autorités concernées**

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali rappelle que l'ouverture et l'exploitation des structures médicales privées sous forme de cabinet, de clinique, de polyclinique ou d'hôpital obéissent aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République du Mali.

En occurrence, les intéressés doivent être de nationalité malienne ou être ressortissants d'un Etat accordant la réciprocité (les Etats membres de l'UEMOA et le Cameroun) aux maliens et jouir de leurs droits civils et civiques.

En outre, le promoteur doit être propriétaire ou copropriétaire de la structure à promouvoir.

Subséquentement, les investissements de nature nationale et étrangère doivent respecter le code malien des investissements et les principes édictés par la loi n° 85-41 / AN-RM autorisant l'exercice privé des professions sanitaires au Mali.

Pour d'amples informations, les personnes concernées par la présente circulaire peuvent consulter le site web de l'Ordre des médecins à l'adresse suivante : [www.cnom.sante.gov.ml](http://www.cnom.sante.gov.ml) ou se rendre directement à son siège au quartier du fleuve sis la cour du Service d'Hygiène.

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sait compter sur la bonne compréhension de tous.

Bamako, le 12 mai 2017

**Le Président du CNOM**

**Docteur Lassana FOFANA**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé*

